

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de règlement	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Règlement du Sénat</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de rééquilibrer la composition des commissions permanentes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Réunie le mercredi 11 juin 2014, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de résolution n° 521 (2013-2014) tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de rééquilibrer la composition des commissions permanentes.</i></p>
<p><i>Art. 7. — 1. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les sept commissions permanentes suivantes :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les 1° à 5° du 1 de l'article 7 du Règlement du Sénat sont ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;"><i>En conséquence, en application de l'article 42, alinéa 6, du Règlement du Sénat, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de résolution déposée sur le Bureau du Sénat.</i></p>
<p>1° La commission des affaires économiques, qui comprend 39 membres ;</p>	<p>« 1° La commission des affaires économiques, qui comprend 51 membres ;</p>	
<p>2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 49 membres ;</p>	
<p>3° La commission des affaires sociales, qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 3° La commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres ;</p>	
<p>4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ;</p>	
<p>5° La commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique, qui comprend 39 membres ;</p>	<p>« 5° La commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique, qui comprend 49 membres ; ».</p>	
<p>6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;</p>		
<p>7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres.</p>		
<p>2. — <i>(Abrogé par la résolution du 19 décembre 2011.)</i></p>		

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de règlement

—

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—